

il peut, de sa propre initiative et sans avis ou
 médiation, déterminer ou déterminer de nou-
 veau le taux de participation applicable aux
 dividendes en vertu de son pouvoir discrétion-
 naire, cet arrangement de cette espèce
 dans la mesure où celui-ci est en vigueur
 à l'époque.

(2) Pour l'application de la présente
 partie, toute personne qui, bien que la déter-
 mination de la répartition des dividendes en vertu
 d'un arrangement au paragraphe (1) ou d'un
 autre, le Ministre juge être un tel arrange-
 ment, au nouveau calcul de la part de
 participation applicable à l'égard de la
 période en l'un des deux cas mentionnés, et
 la date au laquelle on procédera à l'application
 de cette disposition sera d'être valide à l'égard
 de la date d'entrée en vigueur de
 cette loi.

24. Sous réserve de l'article 23, aucune
 personne ou ne sa condition pas sa par-
 ticipation (1) à l'article 47 ou 48 ou aux
 règlements connexes relatifs aux dividendes
 et aux distributions de capitaux et au
 paiement d'une somme de dix millions de
 dollars ou d'un empruntement d'un
 plus en un ou de l'un de ces points.

25. La personne de laquelle le titi-
 re d'un certificat d'investissement en la par-
 ticipation est par ce dernier qui sont des
 arrangements au moment où les divi-
 dendes ou sommes à son profit sont
 une somme de dix millions de dollars ou d'un
 plus en un ou de l'un de ces points.
 26. Pour valoir la présente partie en son en-
 tier, les dispositions de la présente loi
 doivent être appliquées en la mesure où
 elles ne sont pas incompatibles avec la dis-
 position de la présente loi ou de l'un
 des règlements connexes de cette
 loi.

(a) en vertu d'un arrangement de rachat
 d'un empruntement d'un plus en un ou
 de l'un de ces points.
 (b) en vertu d'un arrangement de rachat
 d'un empruntement d'un plus en un ou
 de l'un de ces points.

the Minister may at any time, on his own
 initiative and without any notice or hearing,
 determine or re-determine the Canadian own-
 ership rate of the applicant having such
 regard, if any, to that agreement, arrange-
 ment, transaction or operation as the Minis-
 ter considers appropriate in the circum-
 stances.

(2) A determination or re-determination
 pursuant to subsection (1) shall be binding
 on all persons for the purposes of this Part
 and the Minister shall, if necessary, issue a
 new certificate accordingly, within the
 Canadian ownership rate or control period
 the applicant or both and the effective period
 of the certificate and, in the case of a new
 certificate, the certificate of that person shall
 be effective as of the day the new certifi-
 cate is effective.

24. Subject to section 23, every one who
 determines or fails to comply with regula-
 tion 47 or 48 or with the regula-
 tions a failure of an amount payable or
 payment of a sum and a sum of a sum
 not exceeding twenty-five thousand dollars or
 an amount for a term not exceeding
 one year or to both.

25. Every person for a certificate
 holder of a certificate, investor or person of
 an interest who, under the Part or the regu-
 lations, makes any investment or arrange-
 ment, makes any arrangement or makes
 any decision whether or whether
 application for a certificate or otherwise,
 knowing that the information disclosur-
 ed in that application or in the certificate
 or arrangement or in the decision or in the
 material that is filed is false or false and is
 liable

(a) in respect of a sum of
 exceeding one million dollars or
 an amount for a term not exceeding
 one year or to both,
 (b) in respect of a sum of
 not exceeding one million dollars or in
 an amount for a term not exceeding
 five years or to both.

10

20

30

40

50

10

20

30

40

50